

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°69 du
24/05/2017

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

IBRAHIM ISSOUFOU

C/

SOCOGEN

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-
QUATRE MAI 2017**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-quatre Mai deux mil dix-sept statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAYE** et Mme **Diori MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

IBRAHIM ISSOUFOU, expert-comptable demeurant à Niamey syndic de la procédure de redressement judiciaire de la SOCOGEN, BP : 11.550, Tél : 227.20.36.02.99, Cél : 96.96.42.81 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES MARCHES (SOCOGEN), société anonyme au capital de Quarante Millions Six Cent Millions (40.600.000) F CFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 10.232 ; assistée de Me Zileto Daouda Yaro, Avocat à la Cour, BP : 12.418, au siège de duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Par requête en date du 11 Avril 2017, Monsieur Ibrahim Issoufou, syndic de la procédure de redressement judiciaire de la société de construction et de gestion des marchés dite SOCOGEM, saisissait la juridiction de céans d'une demande d'acompte sur honoraires dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire sus évoquée ;

Il fait valoir que la situation de l'Entreprise débitrice, nécessite une assistance quasi-permanente pour mener à bien cette procédure d'où l'intérêt de lui concéder un acompte sur honoraires conformément aux articles 4.18 et 4.19 du droit OHADA portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ;

Il sollicite un acompte de cinquante millions (50.000.000) de francs hors taxe, soit cinquante-neuf millions cinq cent mille (59.500.000) francs toutes taxes comprises ;

Il fait valoir que ces honoraires seront calculés à 12,5 % hors taxe sur les éléments suivants :

- Accroissement du chiffre d'affaires de ou des années suivantes par rapport à l'année 2016. (au lieu du chiffre d'affaire totale) proportionnellement à la durée de la mission- Réduction du passif déterminé après contrôle et admission des créances dans la procédure (par abandon partiel ou total des créances par certains créanciers et compensation entre créances et dettes etc... mais sans prise en compte du rééchelonnement des dettes).
- Total des financements nouveaux obtenus (emprunts, lignes de découverts, apports nouveaux en capital ou autres libéralités).

Il fait valoir qu'au vu de la nécessité d'une assistance quasi-permanente, à défaut de la mise à disposition d'un moyen de locomotion, d'une dotation en carburant et de la prise en charge des frais de communication, il est nécessaire de pourvoir à la couverture de ces frais courants qu'il avait engagés et qu'il évalue à 1.500.000 F CFA hors taxe par mois.

La liquidation des honoraires se ferait en fin de mission (ou chaque fin d'année en cas d'assistance pour l'exécution du concordat).

A l'audience, la SOCOGEM assistée par Me Zileto Daouda, avocat à la Cour n'a pas fait d'objection par rapport au montant de l'acompte sur honoraires sollicité ;

Quant à Ecobank-Niger, créancière de la SOCOGEM, elle fait valoir que le montant réclamé paraît excessif et qu'il ya lieu de le ramener à de justes proportions compte-tenu de la situation du débiteur.

DISCUSSION

EN LA FORME

La requête introduite par Monsieur Ibrahim Issoufou, syndic du redressement judiciaire de la SOCOGEM a été introduite dans les conditions de forme et de délai ; elle est donc recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 4-20 de l'Acte Uniforme sur le droit des procédures collectives « la juridiction compétente peut accorder au syndic, dans la décision le désignant ou dans une décision ultérieure, une provision sur sa rémunération qui ne saurait excéder quarante pour cent (40%) du montant prévisionnel de celle-ci. En tout état de cause, une

partie de cette provision au moins égale à soixante pour cent (60%) ne peut être versée qu'à compter de l'homologation du concordat de redressement judiciaire ou, le cas échéant, de la clôture de la liquidation des biens » ;

L'article 4-19 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives de poursuivre : « la rémunération du syndic, soit en qualité de contrôleur de l'exécution du concordat préventif, soit en tant que syndic de liquidation des biens est fixée par la juridiction compétente dans sa décision de clôture de la procédure collective ou homologuant le concordat, selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat partie ;

Ce barème tient compte notamment :

- Du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective ;
- Du nombre des travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- Du ratio de recouvrement de créances ;
- Du temps passé et des difficultés éventuellement rencontrées ;
- De la célérité des diligences accomplies »

En l'espèce, le requérant n'a pas produit à l'appui de sa requête des informations de nature à ressortir les éléments prévus à l'article 4-19 susvisé ;

Que ce faisant, le Tribunal faisant une saine appréciation des faits de la cause juge tout de même la demande d'avance sur honoraires exagérée ;

Qu'il ya lieu de la ramener à de justes proportions en la fixant à la somme de dix millions (10.000.000) F CFA.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit Monsieur Ibrahim Issoufou, syndic de la procédure de redressement judiciaire de la SOCOGEM en sa requête régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Alloue à Issoufou un acompte sur honoraires de dix millions (10.000.000) F CFA ;
- Réserve les dépens ;
- Dit qu'appel de la présente décision peut être interjeté dans le délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé par les parties par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER